



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du zonage d'assainissement de Tingry (62)**

n°MRAe 2016-1479

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Tingry le 3 janvier 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement communal ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée le 9 janvier 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Tingry vise à généraliser le zonage en assainissement non collectif sur l'intégralité du territoire communal ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'alimentation en eau potable (n°BSS 00108X005GC1) identifié prioritaire, faisant partie des 1 000 captages français les plus menacés par les pollutions et dont les eaux captées dépassent fréquemment les seuils de potabilité ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement consiste à remplacer l'assainissement collectif prévu actuellement dans le périmètre de protection rapproché et en limite du périmètre de protection immédiat du captage par des assainissements individuels à la parcelle ;

Considérant que la nappe captée est fortement réactive et donc vulnérable, car peu profonde et que les vitesses d'infiltrations sont très élevées sur le territoire ;

Considérant que ce captage est situé sur un bassin inter-communal, du syndicat intercommunal de Samer avec lequel il serait souhaitable d'avoir une approche intégrée ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Tingry est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Tingry est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 février 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a stylized flourish above the name.

Michèle Rousseau

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts – de – France  
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex